



**Carignan**

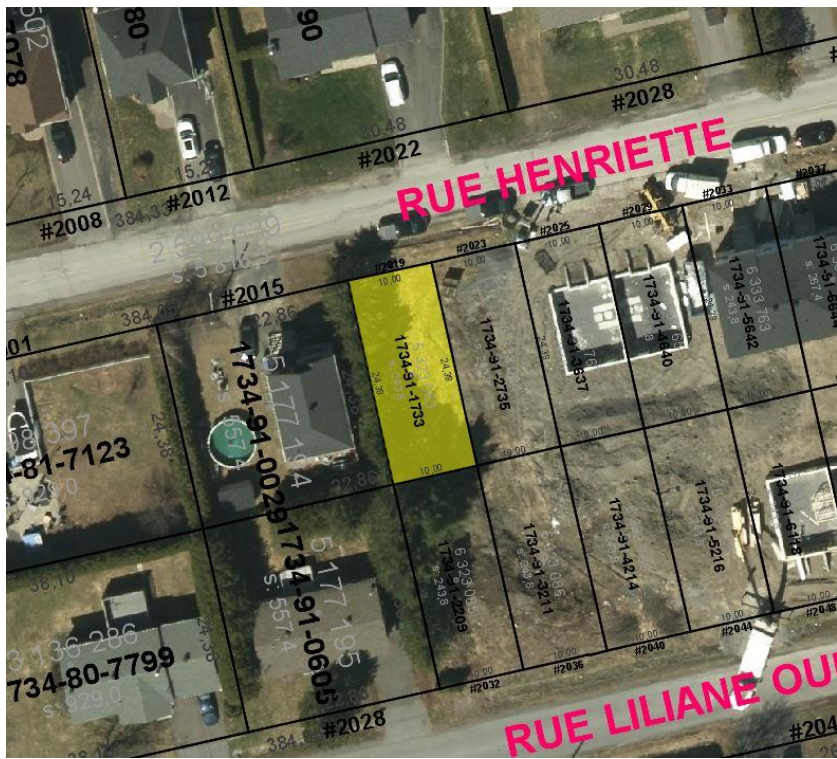


# DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2021-033

CCU du 13 septembre 2021

1

Lot 6 323 084  
2023, rue Henriette



CCU du 13 septembre 2021

2

## Localisation et mise en contexte

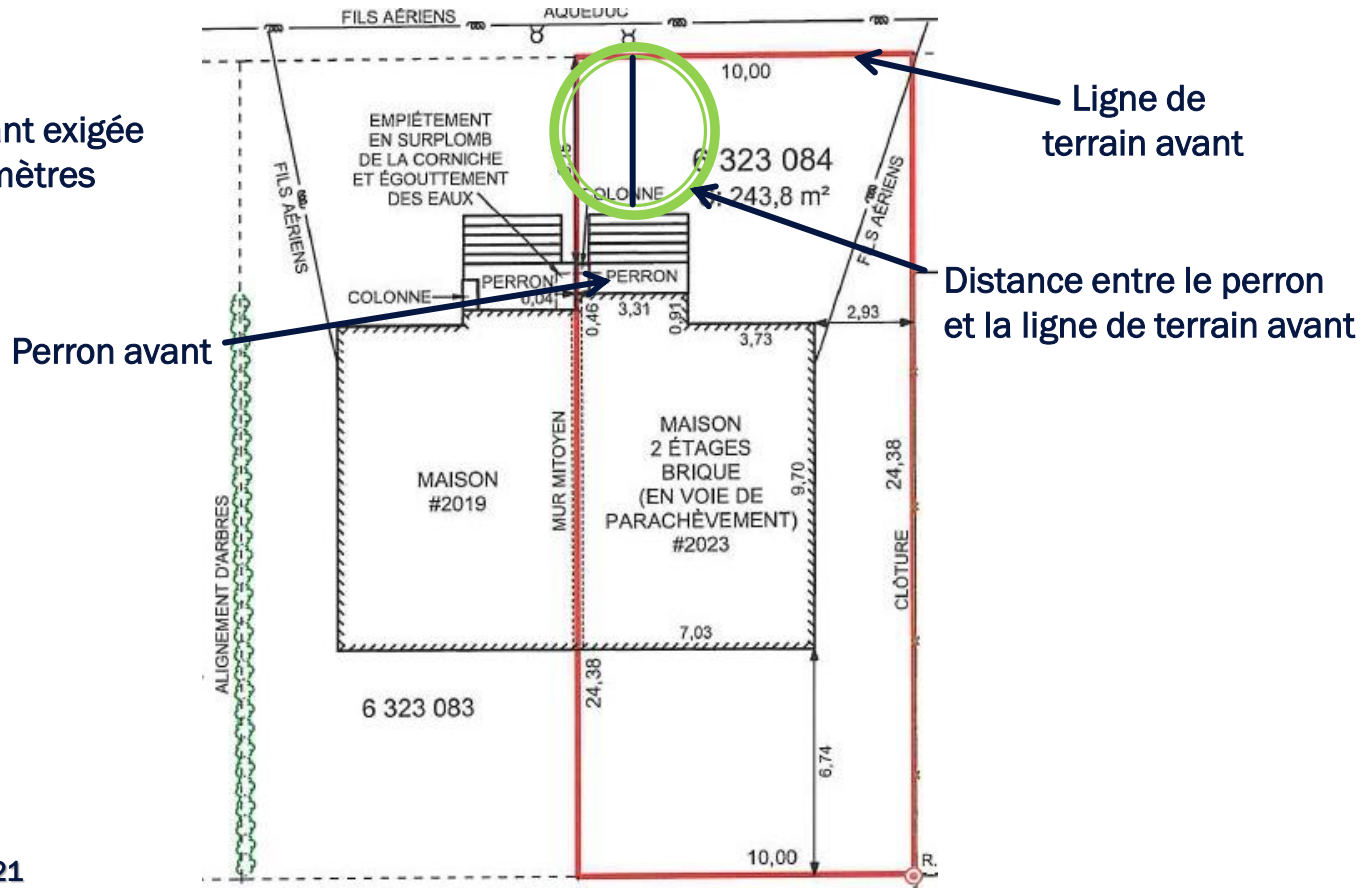
Zone : MXT-347

Secteur Centre

Les requérants font une demande de dérogation mineure dans le but de régulariser la distance entre la ligne de terrain avant et le perron de la maison.

## Certificat de localisation de la résidence

La marge avant exigée est de 6 mètres



CCU du 13 septembre 2021

3

## Objet

Cette dérogation mineure aurait pour effet de rendre réputée conforme la distance entre le perron avant du bâtiment et la ligne de terrain avant, c'est-à-dire 4,75 mètres au lieu de 5 mètres telle qu'exigée par le règlement de zonage en vigueur.

L'erreur provient lors de l'émission du permis de construction. L'entrepreneur a respecté les plans de construction attestés au permis de construction.

# Réglementation applicable

CCU du 13 septembre 2021

4

## Extrait du Règlement de zonage 483-U

### Chapitre 6 : Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « Habitation (H) :

Construction ou aménagement	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
<b>8- Perron, balcon, véranda, galerie et chambre froide faisant corps avec le bâtiment principal, incluant les marches d'accès</b>	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	2 m d'une ligne latérale, 3 m d'une ligne de rue	2 m ou 3 m si la cour est adjacente à une rue	2m d'une ligne latérale et 3 m d'une ligne arrière
b) empiètement maximum autorisé dans la marge	1,0 m si la marge exigée est 6,0 m 2,5 m si la marge est supérieure à 6,0 m	2,5 m	3,5 m

